



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2017-123

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2017

Sommaire

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2017-10-30-004 - 74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Pôle gestion publique / arrêté 2017-14 Procuration sous-seing privé de Catherine HENRY, comptable public, responsable de la trésorerie de Chamonix, à à Philippe SCHILTZ. (1 page) Page 6

74-2017-10-30-005 - 74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Pôle gestion publique / arrêté 2017-15 Procuration sous-seing privé de Catherine HENRY, comptable public, responsable de la trésorerie de Chamonix à Arnaud DALLY (1 page) Page 8

74-2017-11-27-003 - DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2017-0094 portant mise à jour de la liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature (2 pages) Page 10

74-2017-11-27-002 - DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2017-0093 portant mise à jour des délégations de signature du SIE d'Annecy le Vieux (2 pages) Page 13

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2017-11-23-003 - AP DDT 2017-2055 portant attribution au Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) des Transports Publics Transfrontaliers, d'une subvention d'Etat pour la réalisation d'une enquête cordon sur le périmètre du Grand Genève (2 pages) Page 16

74-2017-11-23-004 - AP DDT 2017-2056 portant attribution au Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) des Transports Publics Transfrontaliers, d'une subvention d'Etat pour la gestion du modèle multimodal transfrontalier (MMT) entre 2018 et 2020 (4 pages) Page 19

74-2017-11-23-002 - AP DDT_2017-2054 portant attribution au Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) des Transports Publics Transfrontaliers, d'une subvention d'Etat pour le recalage du modèle multimodal transfrontalier (MMT V3.0) (2 pages) Page 24

74-2017-11-20-002 - Arrêté n° DDT-2017-2047 du 20 novembre 2017 portant sur le transfert des biens du centre communal d'action sociale de Burdignin à la commune de Burdignin et l'application du régime forestier. Commune : Burdignin (4 pages) Page 27

74-2017-11-20-003 - Arrêté n° DDT-2017-2048 du 20 novembre 2017 portant application et distraction du régime forestier. Commune : SAINT-LAURENT (4 pages) Page 32

74-2017-11-23-008 - ARRETE N° DTT-2017-2112 d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Rémy DURET. (2 pages) Page 37

74-2017-11-27-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-2089 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de SALES (2 pages) Page 40

74-2017-11-27-005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-2090 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de VAILLY (2 pages) Page 43

74_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects du Léman

74-2017-11-22-006 - DGDDI -décision n° 2017-6 portant sur la fermeture définitive d'un débit de tabac à CORNIER 74800 (1 page)

Page 46

74_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2017-11-24-005 - Arrêté DSDEN/SG/AA/2017-0028 relatif à la subdélégation de signature du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale à la Secrétaire Générale (4 pages)

Page 48

74-2017-11-24-006 - Arrêté DSDEN/SG/AA/2017-0029 relatif à la subdélégation de signature du directeur académique des services de l'éducation nationale à l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale (2 pages)

Page 53

74-2017-11-24-007 - Arrêté DSDEN/SG/AA/2017-0030 relatif à la subdélégation de signature du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale à la Directrice Académique Adjointe des Services de l'Education Nationale (4 pages)

Page 56

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

74-2017-11-23-006 - Arrêté conjoint État / Conseil départemental n°17-06219 portant tarification pour l'année 2017 de l'établissement Le Championnet (pour le service d'accueil judiciaire à la journée "L'Envol - AJJ"), implanté à Sallanches (74700) et géré par l'association Championnet implantée 14 rue Georgette Agutte à Paris (75018). (3 pages)

Page 61

74-2017-11-23-007 - Arrêté conjoint État / Conseil départemental n°17-06357 portant tarification pour l'année 2017 de l'établissement Maison d'Enfants COGNACQ-JAY (pour le service d'accueil judiciaire à la journée "Entract") implanté à Monnetier Mornex (74560), et géré par la Fondation Cognacq-Jay implantée à Paris (75007). (3 pages)

Page 65

74_Pref_Präfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-22-004 - Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2017-11-027 du 22 novembre 2017 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de La Roche-sur-Foron et de son suppléant (2 pages)

Page 69

74-2017-11-23-005 - Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2017-11-028 du 23 novembre 2017 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Samoëns (1 page)

Page 72

74-2017-11-24-004 - Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2017-11-034 du 24 novembre 2017 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Reignier-Esery (1 page)

Page 74

74-2017-11-22-002 - Arrêté n° SPB/2017-0071 autorisant la réduction du périmètre du SIVOM de la Région de Cluses et la suppression de la carte "Affaires Scolaires" de ce syndicat mixte à la carte (2 pages)

Page 76

74-2017-11-22-005 - Arrêté n°PREF/ DRCL/ BCF/ 2017-11-026 du 22 novembre 2017 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Cluses et de sa suppléante (2 pages)

Page 79

74-2017-11-17-005 - PREF-DRCL-BAFU-2017-0091-AP portant occupation temporaire dans les propriétés privées sur la commune de Cernex-Réparation de la RD 27 faisant suite à un glissement de terrain (3 pages)	Page 82
74-2017-11-24-003 - PREF-DRCL-BAFU-2017-0092-AP portant ouverture d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagements cyclables rive Est du Lac d'Annecy-section 'Malamoye-Glières'-Commune de Talloires-Montmin (3 pages)	Page 86
74-2017-10-26-054 - PREF/CABIENT/BSI/PAS 2017-920 BOITE A OUTILS 74500 PUBLIER (2 pages)	Page 90
74-2017-10-26-046 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-912 LYCEE JEAN MONNET 74103 ANNEMASSE (4 pages)	Page 93
74-2017-10-26-047 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-913 LA FRUITIERE MAGASIN 74700 DOMANCY (2 pages)	Page 98
74-2017-10-26-048 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-914 SAGS ANNEMASSE 74100 ANNEMASSE (2 pages)	Page 101
74-2017-10-26-049 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-915 SAGS ANNEMASSE 74100 ANNEMASSE (2 pages)	Page 104
74-2017-10-26-050 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-916 GDE ECORE 74970 MARIGNIER (2 pages)	Page 107
74-2017-10-26-051 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-917 SYNIDCAT DES COPROPRIETAIRES DU RABELAIS 74960 MEYTHET (2 pages)	Page 110
74-2017-10-26-052 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-918 ROGUET FRERES 74140 ST CERGUES (2 pages)	Page 113
74-2017-10-26-053 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-919 EVIAN RESORT 74500 EVIAN LES BAINS (2 pages)	Page 116
74-2017-10-26-055 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-921 LA FRUITIERE ESPACE COMMUNICATION 74700 DOMANCY (2 pages)	Page 119
74-2017-10-26-056 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-922 SARL PEAXAA 74520 VALLEIRY (2 pages)	Page 122
74-2017-11-27-001 - PREF/DRCL/BAFU - ordre du jour de la CDAC du 5 décembre 2017 (3 pages)	Page 125
74-2017-11-22-001 - PREF/DRCL/BAFU Decision de la CNAC du 12 octobre 2017 accordant l'autorisation d'extension d'un ensemble commercial à BONNEVILLE (2 pages)	Page 129
74-2017-11-24-008 - PREF/DRCL/BAFU/2017-0093 - AP portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une aire d'accueil pour les gens du voyage sur la commune de Reignier-Esery. (2 pages)	Page 132
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2017-11-16-007 - ARRETE / N°2017-0116 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / portant agrément d'un organisme de services à la personne EMMA DOM SERVICE SAP508220803 (2 pages)	Page 135

74-2017-11-24-001 - ARRETE N° DIRECCTE UD74/Mutations économiques/Revitalisation - 2017-0118 portant sur la déconsignation du fonds de la convention de revitalisation COTTERLAZ JEAN SAS (METALIS Group) (2 pages)	Page 138
74-2017-11-24-002 - ARRETE N° DIRECCTE UD74/Mutations économiques/Revitalisation - 2017-0119 portant sur la déconsignation partielle du fond de la convention de revitalisation SIEGWERK FRANCE (2 pages)	Page 141
74-2017-11-14-001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0115 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne QUEMENER BIANCA SAP832903504 (1 page)	Page 144
74-2017-11-16-008 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0117 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne EMMA DOM SERVICE SAP508220803 (2 pages)	Page 146
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2017-11-15-009 - ARS DD74 Arrêté n° 2017-6561 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (2 pages)	Page 149

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-10-30-004

74_DDFIP direction départementale des finances
publiques / Pôle gestion publique / arrêté 2017-14
Procuration sous-seing privé de Catherine HENRY,
comptable public, responsable de la trésorerie de
Chamonix, à à Philippe SCHILTZ.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

La soussignée..... Catherine HENRY.....

Trésorière..... Chamoni.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général..... Philippe SCHILTZ.....

demeurant à..... 12 St Avenue des Appes 7130 Les Houches.....

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie

de..... Chamoni.....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de..... Chamoni....., entendant ainsi transmettre à M..... Philippe SCHILTZ..... tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chamoni....., le (2) trente octobre deux mille dix sept.....

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques
A Annecy, le 30 oct. 2017.....

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Pour le Directeur départemental
des Finances publiques
L'Administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle gestion publique

Catherine HENRY
Inspectrice divisionnaire des finances publiques
Responsable de la trésorerie de Chamoni

Bon pour pouvoir

Dominique PONSARD

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-10-30-005

74_DDFIP direction départementale des finances
publiques / Pôle gestion publique / arrêté 2017-15
Procuration sous-seing privé de Catherine HENRY,
comptable public, responsable de la trésorerie de
Chamonix à Arnaud DALLY

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

La soussignée..... *Catherine HENRY*.....

Trésorier de..... *Chamonix*.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général..... *Arnaud DALY*.....

demeurant à..... *55a, Rue de la Penne, 74190 Passy*.....

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie

de..... *Chamonix*.....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de..... *Chamonix*....., entendant ainsi transmettre à M..... *Arnaud DALY*..... tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à *Chamonix*....., le (2) *trois octobre deux mille dix sept*.....

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

A Annecy, le

30 OCT. 2017

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

Pour le Directeur départemental
des Finances publiques
L'Administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle gestion publique

Dominique PONSARD
Dominique PONSARD

Signature du mandataire

Catherine HENRY
Inspectrice divisionnaire des Finances publiques
Responsable de la Trésorerie de Chamonix

Signature du mandant (3)

Bon pour pouvoir

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-11-27-003

DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et ressources/
arrêté 2017-0094 portant mise à jour de la liste des
responsables de service disposant d'une délégation de
signature

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

Liste des responsables de service disposant au **1^{er} décembre 2017**
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>MOURIER Christian TARDIOU Michel BRET Patrick HUMEZ Jean-François PONCHAUD Nathalie PORZIO Catherine</p>	<p>Services des Impôts des entreprises</p> <p>Annecy Annecy-le-vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>CATALAN Alain LEBERGER Hervé GACHY Patrick EZANNO Mario GAILLARD Colette BOHIC Jean-René</p>	<p>Services des impôts des particuliers</p> <p>Annecy Annecy-le-vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>CANTEGRIL Michel</p>	<p>Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises</p> <p>SIP-SIE Seynod</p>
<p>CORNET Sandrine HENRY Catherine BLONDEL Pascal ALVIN Dominique DEPEYRE Yves STALMACH Véronique BELLEVILLE Gérard DEMONET Emmanuelle HANON Pierre DOMINICI Claude SARRAZIN-RAMAYE Marie Laure</p>	<p>Trésoreries</p> <p>Abondance Chamonix Cluses Cruseilles Douvaine Evian Faverges Frangy-Seysse Le Biot La Roche-sur-Foron Reignier</p>

<p>SEIMANDI Chantal CHURLET-PRADEL Marie-Claude ARLY Catherine GARIGLIO Laurence ESTER Claude COLLART Christian</p>	<p>Trésoreries</p> <p>Rumilly – Alby sur Chéran Saint-Gervais Saint-Jeoire-Boege Saint-Julien-en-Genevois Taninges – Samoens Thônes</p>
<p>DAGAND Dominique GUYOT Mireille</p>	<p>Centres des impôts fonciers</p> <p>Annecy Bonneville</p>
<p>MALOINE Cyril</p>	<p>Service de Publicité Foncière et de l'enregistrement</p> <p>Annecy</p>
	<p>Services de Publicité Foncière</p>
<p>LAGRANGE Daniel OLLIVIER Brigitte</p>	<p>Bonneville Thonon-les-Bains</p>
<p>MORNAND Caroline POLLET Jean PELLECUER Catherine</p>	<p>Pôles de Contrôle et d'Expertise</p> <p>Annecy Annemasse – Thonon Bonneville</p>
<p>MAUPOINT Daniel JACQUET Philippe GOURMELON Sébastien PELLETIER Chantal DEVILLERS Jean-Paul REIGNER – DUBIL Hélène BERNHEIM Philippe HAGNIER Jean-François</p>	<p>Services à compétence départementale</p> <p>1^{ère} Brigade départementale de vérification 2^{ème} Brigade départementale de vérification 4^{ème} Brigade départementale de vérification 5^{ème} Brigade départementale de vérification Brigade de Contrôle et de Recherche Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 1 Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 2 Pôle de recouvrement spécialisé</p>

A Annecy, le 27 novembre 2017
Le directeur départemental des Finances publiques
de la Haute-Savoie

Philippe LÉVIN

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-11-27-002

DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et
ressources/arrêté 2017-0093 portant mise à jour des
délégations de signature du SIE d'Annecy le Vieux

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d' ANNECY-LE-VIEUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre BRECHON, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d' ANNECY-LE-VIEUX , à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRANGE Corinne	inspectrice	15 000 €	15 000 €		
BRITAN Mireille	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
GOBILLOT Aurélie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
DARD Fabien	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MATHERET Laurence	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
EYSSETTE Jean-Noël	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
GOUIT Suzanne	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
MOUTTET Marie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
CHALONS Maurice	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
DUMAZEAU Céline	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie.

A ANNECY, le 27 novembre 2017

Le comptable public, responsable du service des impôts des entreprises d'Annecy-le-Vieux,

Michel TARDIOU
inspecteur divisionnaire
des finances publiques

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-11-23-003

AP DDT 2017-2055 portant attribution au Groupement
Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) des
Transports Publics Transfrontaliers, d'une subvention
d'Etat pour la réalisation d'une enquête cordon sur le
périmètre du Grand Genève

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service prospective
et transition énergétique

Cellule déplacements

Affaire suivie par Lionel Puppis
tél. : 04 50 33 79 52
lionel.puppis@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **23 NOV. 2017**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 2017-2055

portant attribution au Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) des Transports Publics Transfrontaliers, d'une subvention d'État pour la réalisation d'une enquête cordon sur le périmètre du Grand Genève.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 79 ;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'engagement du 29 mai 2017 d'un montant de 26 300 € ;

VU la demande du président du GLCT des Transports Publics Transfrontaliers en date du 23 octobre 2017 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'aide financière de l'État est accordée sur les crédits inscrits au Programme 203 (Infrastructures et Services de Transport) – Action 13 (Soutien, régulation, contrôle et sécurité des services de transports terrestres) Sous-Action 03 (animation de la politique des déplacements) du budget du Ministère de la transition écologique et solidaire.

- **Maître de l'ouvrage** : Groupement Local de Coopération Transfrontalière des transports publics, représenté par son président, monsieur Daniel RAPHOZ
siège : Espace lémanique – site d'Archamps – 74 160 ARCHAMPS
- **Nature de l'ouvrage** : réalisation d'une enquête cordon sur le périmètre du Grand Genève.
- **Montant prévisionnel des travaux** : 316 535 € HT
- **Taux de la subvention** : 8,33 % (1/12^{ème})
- **Montant maximum prévisionnel de la subvention** : 26 300 €

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 2 : La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si le commencement de l'étude n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'étude doit être exécutée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Le bénéficiaire de la subvention devra informer le directeur départemental des Territoires de Haute-Savoie de la date de début de l'opération.

Si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'opération comme étant achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et la subvention sera liquidée en fonction de l'état d'avancement des demandes de paiement présentées et des justificatifs fournis.

Article 3 : Donneront lieu à reversement en tout ou partie lorsque l'autorité administrative a connaissance :

- d'une différence entre le plan de financement initial et le plan final (taux maximum dépassé),
- d'un changement dans l'objet ou dans l'affectation de l'investissement sans décision favorable de l'administration,
- du dépassement sans prorogation du délai de quatre ans,
- de non-respect des termes de la décision attributive de la subvention,
- d'un refus de se soumettre aux contrôles nécessaires.

Article 4 : Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation des travaux et sur avis du chef du service chargé du contrôle. Il pourra être versé des acomptes au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Lors du début d'exécution du projet, une avance peut être versée. Elle ne peut excéder 5 % du montant prévisionnel de la subvention.

Article 5 : M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur régional des finances publiques du Rhône, M. le président du Groupement Local de Coopération Transfrontalière des Transports Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION.

Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-11-23-004

AP DDT 2017-2056 portant attribution au Groupement
Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) des
Transports Publics Transfrontaliers, d'une subvention
d'Etat pour la gestion du modèle multimodal transfrontalier
(MMT) entre 2018 et 2020



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service prospective
et transition énergétique

Cellule déplacements

Affaire suivie par Lionel Puppis
tél. : 04 50 33 79 52
lionel.puppis@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **23 NOV. 2017**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 2017 - 2056
portant attribution au Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) des Transports Publics Transfrontaliers, d'une subvention d'État pour la gestion du modèle multimodal transfrontalier (MMT) entre 2018 et 2020.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 79 ;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'engagement du 29 mai 2017 d'un montant de 52 000 € ;

VU l'excédent de 14 650 € 46 versé par l'État au titre du financement de la gestion du modèle multimodal transfrontalier sur la période 2014 – 2017 ;

VU l'excédent de 41 240 € 53 dégagé par le GLCT sur le financement du microrecensement mobilité et transport (MRMT) suisse et de l'enquête déplacement grand territoire (EDGT) du genevois français ;

VU la demande du président du GLCT des Transports Publics Transfrontaliers en date du 23 octobre 2017 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'aide financière de l'État est accordée sur les crédits inscrits au Programme 203 (Infrastructures et Services de Transport) – Action 13 (Soutien, régulation, contrôle et sécurité des services de transports terrestres) Sous-Action 03 (animation de la politique des déplacements) du budget du Ministère de la transition écologique et solidaire.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

- **Maître de l'ouvrage :** Groupement Local de Coopération Transfrontalière des transports publics, représenté par son président, monsieur Daniel RAPHOZ
Siège : Espace lémanique – site d'Archamps – 74 160 ARCHAMPS
- **Nature de l'ouvrage :** gestion 2018 – 2020 du modèle multimodal transfrontalier (MMT)
- **Montant prévisionnel de la gestion du modèle :** 216 000 € HT
- **Taux de la subvention :** 16,67 % (1/6^{ème})
- **Montant maximum prévisionnel de la subvention :**
L'excédent de 41 240 € 53 (dégagé par le GLCT sur le financement du MRMT suisse et de l'EDGT français, et redistribué aux maîtres d'ouvrage du MMT au prorata de leur participation financière, soit 6 873 € 42 pour l'État) ainsi que l'excédent de 14 650 € 46 (versé par l'État au titre du financement de la gestion du MMT sur la période 2014 – 2017) sont réaffectés à la gestion du MMT. De ce fait, le montant maximal de la subvention apportée par l'État est de :
 $216\,000\text{ €} \times 16,67\% - 14\,650,46\text{ €} - 6\,873,42\text{ €} = 14\,483,32\text{ €}$, arrondi à 14 500 €

Article 2 : La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si le commencement de la mission de gestion du modèle n'est pas intervenue dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ce travail doit être exécuté dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Le bénéficiaire de la subvention devra informer le directeur départemental des Territoires de Haute-Savoie de la date de début de l'opération.

Si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'opération comme étant achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et la subvention sera liquidée en fonction de l'état d'avancement des demandes de paiement présentées et des justificatifs fournis.

Article 3 : Donneront lieu à reversement en tout ou partie lorsque l'autorité administrative a connaissance :

- d'une différence entre le plan de financement initial et le plan final (taux maximum dépassé),
- d'un changement dans l'objet ou dans l'affectation de l'investissement sans décision favorable de l'administration,
- du dépassement sans prorogation du délai de quatre ans,
- de non-respect des termes de la décision attributive de la subvention,
- d'un refus de se soumettre aux contrôles nécessaires.

Article 4 : Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de la mission et sur avis du chef du service chargé du contrôle. Il pourra être versé des acomptes au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Lors du début d'exécution du projet, une avance peut être versée. Elle ne peut excéder 5 % du montant prévisionnel de la subvention.

Article 5 : M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur régional des finances publiques du Rhône, M. le président du Groupement Local de Coopération Transfrontalière des Transports Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,

Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-11-23-002

AP DDT_2017-2054 portant attribution au Groupement
Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) des
Transports Publics Transfrontaliers, d'une subvention
d'Etat pour le recalage du modèle multimodal
transfrontalier (MMT V3.0)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service prospective
et transition énergétique

Cellule déplacements

Affaire suivie par Lionel Puppis
tél. : 04 50 33 79 52
lionel.puppis@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **23 NOV. 2017**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 2017-2054
portant attribution au Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) des Transports Publics Transfrontaliers, d'une subvention d'État pour le recalage du modèle multimodal transfrontalier (MMT V3.0)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 79 ;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'engagement du 29 mai 2017 d'un montant de 52 000 € ;

VU la demande du président du GLCT des Transports Publics Transfrontaliers en date du 23 octobre 2017 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'aide financière de l'État est accordée sur les crédits inscrits au Programme 203 (Infrastructures et Services de Transport) – Action 13 (Soutien, régulation, contrôle et sécurité des services de transports terrestres) Sous-Action 03 (animation de la politique des déplacements) du budget du Ministère de la transition écologique et solidaire.

- **Maître de l'ouvrage** : Groupement Local de Coopération Transfrontalière des transports publics, représenté par son président, monsieur Daniel RAPHOZ
Siège : Espace lémanique – site d'Archamps – 74 160 ARCHAMPS
- **Nature de l'ouvrage** : recalage du modèle multimodal transfrontalier (MMT V3.0)

- **Montant prévisionnel du recalage du modèle : 410 000 € HT**
- **Taux de la subvention : 8,33 % (1/12^{ème})**
- **Montant maximum prévisionnel de la subvention :**
Le montant maximal de la subvention apportée par l'État est de :
 $410\,000\text{ €} \times 8,33\% = 34\,166,67\text{ €}$, arrondi à 34 200 €

Article 2 : La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si le commencement de la mission de recalage du modèle n'est pas intervenue dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ce travail doit être exécuté dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Le bénéficiaire de la subvention devra informer le directeur départemental des Territoires de Haute-Savoie de la date de début de l'opération.

Si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'opération comme étant achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et la subvention sera liquidée en fonction de l'état d'avancement des demandes de paiement présentées et des justificatifs fournis.

Article 3 : Donneront lieu à reversement en tout ou partie lorsque l'autorité administrative a connaissance :

- d'une différence entre le plan de financement initial et le plan final (taux maximum dépassé),
- d'un changement dans l'objet ou dans l'affectation de l'investissement sans décision favorable de l'administration,
- du dépassement sans prorogation du délai de quatre ans,
- de non-respect des termes de la décision attributive de la subvention,
- d'un refus de se soumettre aux contrôles nécessaires.

Article 4 : Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation du projet et sur avis du chef du service chargé du contrôle. Il pourra être versé des acomptes au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Lors du début d'exécution du projet, une avance peut être versée. Elle ne peut excéder 5 % du montant prévisionnel de la subvention.

Article 5 : M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur régional des finances publiques du Rhône, M. le président du Groupement Local de Coopération Transfrontalière des Transports Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-11-20-002

Arrêté n° DDT-2017-2047 du 20 novembre 2017 portant
sur le transfert des biens du centre communal d'action
sociale de Burdignin à la commune de Burdignin et
l'application du régime forestier. Commune : Burdignin



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 20 novembre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2017-2047

portant sur le transfert des biens du centre communal d'action sociale de Burdignin à la commune de Burdignin et l'application du régime forestier

Commune : Burdignin

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 28 septembre 2017 par laquelle le conseil municipal de Burdignin demande le transfert des biens du centre communal d'action sociale de Burdignin à la commune de Burdignin et l'application du régime forestier pour une parcelle cadastrale ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 6 novembre 2017 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : sont transférés du centre communal d'action sociale de Burdignin à la commune de Burdignin, les parcelles, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, situées sur les territoires communaux de Burdignin et Boège :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
BOÈGE	0C	0126	PIERRE GRISE GRANDE COMBE	0,73 73
BURDIGNIN	0A	0773	LES CHAMBRES	0,23 17
BURDIGNIN	0A	1521	LES EFFOURCHES	0,18 69
BURDIGNIN	0A	1522	LES EFFOURCHES	0,08 05
BURDIGNIN	0A	1523	LES EFFOURCHES	0,04 82
BURDIGNIN	0B	1720	LES TATTES	0,24 23
BURDIGNIN	0B	1723	LES TATTES	0,55 59
BURDIGNIN	0B	1728	LES TATTES	0,22 88
BURDIGNIN	0B	2083	LES CHAVANNES	1,18 06
Total				3,4922

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET DU BUREAU D'AIDE SOCIALE

- Surface de la forêt du CCAS de Burdignin relevant du régime forestier : 3 ha 49 a 22 ca
- Transfert des biens du CCAS vers la commune de Burdignin pour une surface de : 3 ha 49 a 22 ca
- Nouvelle surface de la forêt du CCAS de Burdignin relevant du régime forestier : 0 ha 00 a 00 ca.

Article 2 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur les territoires communaux de Burdignin et de Boège :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
BOÈGE	0C	0126	PIERRE GRISE GRANDE COMBE	0,73 73
BURDIGNIN	0A	0773	LES CHAMBRES	0,23 17
BURDIGNIN	0A	0835	CHALET BOGGY	5,6569
BURDIGNIN	0A	1521	LES EFFOURCHES	0,18 69
BURDIGNIN	0A	1522	LES EFFOURCHES	0,08 05
BURDIGNIN	0A	1523	LES EFFOURCHES	0,04 82
BURDIGNIN	0B	1720	LES TATTES	0,24 23
BURDIGNIN	0B	1723	LES TATTES	0,55 59
BURDIGNIN	0B	1728	LES TATTES	0,22 88
BURDIGNIN	0B	2083	LES CHAVANNES	1,18 06
Total				9,1491

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET COMMUNALE DE BURDIGNIN

- Surface de la forêt de la commune de Burdignin relevant du régime forestier : 141 ha 02 a 11 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 9 ha 14 a 91 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Burdignin relevant du régime forestier : 150 ha 17 a 02 ca .

Article 3 : la forêt communale de Burdignin relevant du régime forestier pour une surface de 150,1702 ha est constituée des parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface bénéficiaire du RF ha
BOEGE	0C	0126	LES FAYS	0.73 73	0.73 73
BURDIGNIN	0A	0001	PIERRE GRISE GRANDE COMBE	54.33 39	54.33 39
BURDIGNIN	0A	0004	LE COULOT LA PLATELAZ	0.77 42	0.77 42
BURDIGNIN	0A	0005	LE COULOT LA PLATELAZ	0.14 40	0.14 40
BURDIGNIN	0A	0006	LE COULOT LA PLATELAZ	39.64 05	39.64 05
BURDIGNIN	0A	0007	LE COULOT LA PLATELAZ	1.63 80	1.63 80
BURDIGNIN	0A	0008	LE COULOT LA PLATELAZ	3.23 10	3.23 10
BURDIGNIN	0A	0021	GRANGE BILLOUD	1.55 08	1.55 08
BURDIGNIN	0A	0022	LA FEUILLE	0.00 47	0.00 47
BURDIGNIN	0A	0023	LA FEUILLE	0.88 71	0.88 71
BURDIGNIN	0A	0024	LA FEUILLE	0.85 70	0.85 70
BURDIGNIN	0A	0025	LA FEUILLE	0.57 42	0.57 42
BURDIGNIN	0A	0026	LA FEUILLE	0.33 11	0.33 11
BURDIGNIN	0A	0150	DE LA CHAPELLE	7.02 67	1.54 29
BURDIGNIN	0A	0151	L ESPERANCE	0.32 80	0.32 80
BURDIGNIN	0A	0152	L ESPERANCE	2.48 00	1.50 75
BURDIGNIN	0A	0773	LES CHAMBRES	0.23 17	0.23 17
BURDIGNIN	0A	0835	CHALET BOGGY	5.65 69	5.65 69
BURDIGNIN	0A	0836	COMMUNAL DE BEULOZ	13.53 09	13.53 09
BURDIGNIN	0A	1304	LE COULOT LA PLATELAZ	3.03 35	3.03 35
BURDIGNIN	0A	1334	LE COULOT LA PLATELAZ	15.01 93	15.01 93
BURDIGNIN	0A	1349	L ESPERANCE	0.21 73	0.10 47
BURDIGNIN	0A	1521	LES EFFOURCHES	0.18 69	0.18 69
BURDIGNIN	0A	1522	LES EFFOURCHES	0.08 05	0.08 05
BURDIGNIN	0A	1523	LES EFFOURCHES	0.04 82	0.04 82
BURDIGNIN	0B	1720	LES TATTES	0.24 23	0.24 23
BURDIGNIN	0B	1723	LES TATTES	0.55 59	0.55 59
BURDIGNIN	0B	1728	LES TATTES	0.22 88	0.22 88
BURDIGNIN	0B	1850	LES TEPPES	1.98 78	1.98 78
BURDIGNIN	0B	2083	LES CHAVANNES	1.18 06	1.18 06
Total					150,1702

Article 4 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : Monsieur le maire de Burdignin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Burdignin et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service eau environnement

Isabelle CHEUREUX



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-11-20-003

Arrêté n° DDT-2017-2048 du 20 novembre 2017 portant
application et distraction du régime forestier. Commune :
SAINT-LAURENT



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 20 novembre 2017

Service Eau Environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI

tél. : 04 50 33 79 50

claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2017-2048
portant application et distraction du régime forestier
Commune : SAINT-LAURENT

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 6 juillet 2017 par laquelle le conseil municipal de Saint-Laurent demande l'application et la distraction du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 13 novembre 2017 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Saint-Laurent :

Commune	Section	Numéro	Lieudit	Surface totale de la parcelle	Surface d'application
Saint-Laurent	0A	0667	SOUS CORNILLON	0.2400	0.2400
Saint-Laurent	0A	0668	SOUS CORNILLON	0.5960	0.5960
Saint-Laurent	0A	0669	SOUS CORNILLON	0.3608	0.3608
Saint-Laurent	0A	0670	SOUS CORNILLON	0.1075	0.1075
Saint-Laurent	0A	0671	SOUS CORNILLON	0.3900	0.3900
Saint-Laurent	0A	0672	SOUS CORNILLON	0.0940	0.0940
Saint-Laurent	0A	0673	SOUS CORNILLON	0.3195	0.3195
Saint-Laurent	0A	0674	SOUS CORNILLON	0.3917	0.3917
Saint-Laurent	0A	0675	SOUS CORNILLON	0.0778	0.0778
Saint-Laurent	0A	0678	EN LAYA	0.3745	0.3745
Saint-Laurent	0A	0960	A LA CHAVANETTE	0.7340	0.7340
Saint-Laurent	0B	0132	AU CHABLE	0.0475	0.0475
Saint-Laurent	0B	0158	AU CHABLE	0.0282	0.0282
Saint-Laurent	0B	0161	AU CHABLE	0.0775	0.0775
Saint-Laurent	0B	0182	EN VAU	0.2020	0.2020
Saint-Laurent	0B	0219	LES MOUILLES DE SAINT SIXT	0.1680	0.1680
Saint-Laurent	0B	0220	LES MOUILLES DE SAINT SIXT	0.3848	0.3848
Saint-Laurent	0B	0223	LES MOUILLES DE SAINT SIXT	0.0896	0.0896
Saint-Laurent	0B	0227	LES MOUILLES DE SAINT SIXT	0.4390	0.4390
Saint-Laurent	0B	0232	LES MOUILLES DE SAINT SIXT	0.1295	0.1295
Saint-Laurent	0B	0256	LES MOUILLES DE SAINT SIXT	0.0760	0.0760
Saint-Laurent	0B	0297	AU ROUGELET	0.1670	0.1670
Saint-Laurent	0B	0298	AU ROUGELET	0.0356	0.0356
Saint-Laurent	0B	0329	AU ROUGELET	0.2245	0.2245
Saint-Laurent	0B	0507	CHEZ GAZET	0.1630	0.1630
Saint-Laurent	0B	0510	CHEZ GAZET	0.0502	0.0502
Saint-Laurent	0B	0512	CHEZ GAZET	0.1347	0.1347

Laurent					
Saint-Laurent	0B	0526	CHEZ GAZET	0.0651	0.0651
Saint-Laurent	0B	0527	CHEZ GAZET	0.0589	0.0589
Saint-Laurent	0B	0528	CHEZ GAZET	0.4400	0.4400
Saint-Laurent	0B	0529	CHEZ GAZET	0.3986	0.3986
Saint-Laurent	0B	0537	CHEZ GAZET	0.0002	0.0002
Saint-Laurent	0B	0574	A L ESSERT	0.1769	0.1769
Saint-Laurent	0B	0613	LA GRANGE LIGEAU	0.4408	0.4408
Saint-Laurent	0B	0800	LE PRE PENDANT	0.0860	0.0860
Saint-Laurent	0B	0801	LE PRE PENDANT	0.1600	0.1600
Saint-Laurent	0B	0819	LE PRE PENDANT	0.8963	0.8963
Saint-Laurent	0B	0820	LE PRE PENDANT	0.0829	0.0829
Saint-Laurent	0B	0827	LE PRE PENDANT	0.8230	0.8230
Saint-Laurent	0B	0828	LE PRE PENDANT	0.7548	0.7548
Saint-Laurent	0B	0902	CHEZ BIBAN	0.2490	0.2490
Saint-Laurent	0B	0903p	CHEZ BIBAN	1.5120	0.7163
Saint-Laurent	0B	0904	CHEZ BIBAN	0.3230	0.3230
Saint-Laurent	0B	0906	LA GOLEZE	0.0088	0.0088
Saint-Laurent	0B	0907	LA GOLEZE	0.5387	0.5387
Saint-Laurent	0B	0912	LA GOLEZE	0.1195	0.1195
Saint-Laurent	0B	0923p	LA GOLEZE	1.0765	0.0885
Saint-Laurent	0B	1134	LE PLAN	0.0395	0.0395
Saint-Laurent	0B	1388	CORNILLON	0.0623	0.0623
Saint-Laurent	0B	1403p	DESSOUS LA MONTAGNE DE COU	41.5180	2.5414
Saint-Laurent	0B	1532	AU CHABLE	0.0085	0.0085
Saint-Laurent	0B	1533	LES MOUILLES DE SAINT SIXT	0.0268	0.0268
Saint-Laurent	0B	1729	CHEZ BOUVARD	0.0376	0.0376
Saint-Laurent	0B	1732	LES MOUILLES DE SAINT SIXT	0.5070	0.5070
Saint-Laurent	0B	1745	DESSOUS LA MONTAGNE DE COU	0.7182	0.7182
Saint-Laurent	0B	1747	DESSOUS LA MONTAGNE DE COU	0.3284	0.3284
Saint-Laurent	0B	1775	AU ROUGELET	0.1253	0.1253
Saint-Laurent	0B	1884	CORNILLON ET BOIS DU BAN	6.3005	6.3005
Saint-Laurent	0B	1891	VERS LES PRES	0.0148	0.0148

Saint-Laurent	0B	1896	VERS LES PRES	0.2000	0.2000
Saint-Laurent	0B	2094	LOUTEGNY	0.0685	0.0685
Saint-Laurent	0B	2153	LE PLAN	0.0760	0.0760
Saint-Laurent	0B	2212	LA GOLEZE	0.0951	0.0951
Saint-Laurent	0B	2213	LA GOLEZE	0.2660	0.2660
Saint-Laurent	0B	2217	LA GOLEZE	0.2250	0.2250
Total					24.1711

Article 2 : sont distraites du régime forestier selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Saint-Laurent :

Commune	Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Saint-Laurent	MARGOLLIET Felix	0B	0968	CORNILLON	0.3428
Saint-Laurent	MARGOLLIET Felix	0B	1389	CORNILLON	0.0580
Total					0.4008

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune de Saint-Laurent relevant du régime forestier : 265 ha 62 a 96 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 24 ha 17 a 11 ca
- Distraction du régime forestier pour une surface de : 0 ha 40 a 08 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Saint-Laurent relevant du régime forestier : 289 ha 39 a 99 ca.

Article 3 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : Monsieur le maire de Saint-Laurent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Laurent et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service eau environnement


Isabelle LHEUREUX

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-11-23-008

ARRETE N° DTT-2017-2112 d'autorisation de
restauration du chalet d'alpage de M. Rémy DURET.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annczy, le .

23 NOV. 2017

Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

Références : SAR/ADS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT. 2017. 2112

d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Rémy DURET.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la décision de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11/01/2016, prescrivant une consultation écrite pour les dossiers de rénovation des chalets d'alpage ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1136 du 25 juillet 2017, de refus de restauration du chalet d'alpage de M. Rémy DURET

VU la nouvelle demande de M. Rémy DURET présentée en août 2017 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable des membres de la CDPENAF consultés le 28 août 2017 ;

VU l'arrêté municipal n° 2017-11-07/01 du 7 novembre 2017 instituant une servitude administrative limitant l'occupation du chalet d'alpage en période hivernale ;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. Rémy DURET concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

A R R E T E

Article 1 : M. Rémy DURET est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « La Ramaz d'en Bas » sur la commune de Mieussy sous réserve de :

- créer des ouvertures de dimensions maximales (L80xH90) pour les quatre baies en façade Ouest ;
- démolir le muret situé dans l'angle Nord-Est et le reconstruire en maçonnerie pleine avec des pierres du pays et sans couverture ;
- réaliser un enduit à la chaux sur les parties maçonnées en retrait (cortna) ainsi qu'en façade Sud pour la partie correspondant à la cuisine ;
- retirer le bardage bois en façade Sud, dans l'angle de la cuisine ;
- restituer la porte de la grange à la place de la porte-fenêtre en façade Sud ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. Rémy DURET.

Article 3 : M. Rémy DURET doit informer le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Savoie, des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de Mieussy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,


Francis CHARPENTIER

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-11-27-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-2089 ordonnant des
battues administratives de régulation du sanglier sur la
commune de SALES



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaires suivies par Claude PINEL
tél. : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 27 novembre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-2089

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Sales

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 15 novembre 2017 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 17 novembre 2017 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Sales et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Sales, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Sales, si nécessaire.

Article 2 : M. Mickaël VIBERT, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister, par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : M. le maire de la commune de Sales, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Sales, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Eric GERVASONI

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-11-27-005

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-2090 ordonnant des
battues administratives de régulation du sanglier sur la
commune de VAILLY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 27 novembre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-2090

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Vailly

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 21 novembre 2017 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 24 novembre 2017 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Vailly et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Vailly, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Vailly, si nécessaire.

Article 2 : M. Gilles CLAIRENS, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister, par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : M. le maire de la commune de Vailly, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Vailly, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Eric GERVASONI

74_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects du Léman

74-2017-11-22-006

DGDDI -décision n° 2017-6 portant sur la fermeture
définitive d'un débit de tabac à CORNIER 74800



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des douanes
et droits indirects d'Annecy
Pôle d'action économique

Annecy le 22 novembre 2017

34 Avenue du Parmelan
74004 ANNECY CEDEX

RÉF : Service des Tabacs/ S.K

**L'administratrice supérieure des douanes
Directrice interrégionale des douanes et droits indirects
d'Auvergne-Rhône-Alpes à Lyon**

Décision N° 2017 - 6
de fermeture définitive

Vu l'article 568 du code général des Impôts :

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article 37- 1° ;

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 74 00117 G sis 18 Place du Tilleul CORNIER 74800 à compter du 01 janvier 2018.

Article 2 : La directrice interrégionale des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhône Alpes à Lyon est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Savoie.

L'administratrice supérieure des douanes
Directrice interrégionale des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhône-Alpes

Par délégation

L'administrateur des douanes
Directeur régional d'Annecy

Hugues Lionel GALY

Hugues Lionel GALY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant la date de la publication de la décision.

MINISTÈRE DES DOUANES

74_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2017-11-24-005

Arrêté DSDEN/SG/AA/2017-0028 relatif à la
subdélégation de signature du Directeur Académique des
Services de l'Education Nationale à la Secrétaire Générale

Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale
de la Haute-Savoie
Secrétariat Général
Références: SG / AA

Annecy, le 24 novembre 2017

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2017-0028

relatif à la subdélégation de signature du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale à la Secrétaire Générale

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes les départements et l'Etat,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,

VU le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20, R 222-19-3, R 222-24,

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret du 7 décembre 2012 nommant Christian BOVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 05 août 2014 nommant Mme Anne ACLOQUE, attachée principale de l'État, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Savoie, pour une première période de cinq ans, du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2019,

VU l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du 1^{er} degré public de l'académie,

VU l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des

personnels enseignants du premier degré privé sous contrat de l'académie,

VU l'arrêté rectoral n°2017-0046 du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du département de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Christian BOVIER, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du département de la Haute-Savoie, représentant Mme le Recteur de l'académie de Grenoble, donne subdélégation de signature à Mme Anne ACLOQUE, Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie sur l'ensemble des dispositions fixées par l'arrêté rectoral n°2017-46 du 6 novembre 2017.

Est concerné l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils avaient la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation, à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de la Haute-Savoie.

Ainsi, et plus particulièrement, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne ACLOQUE, Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

1) Professeurs des écoles stagiaires

- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence,
- détermination du traitement des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'État et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'État ou des collectivités territoriales.

2) Gestion des personnels du premier degré

- gestion administrative, individuelle et collective des personnels du premier degré public à l'exclusion des retraites à compter du 1^{er} septembre 2017.

3) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

4) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

5) Personnels d'inspection et de direction

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

6) Gestion des AED assurant des fonctions d'AVS i, recrutement et gestion des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap)

7) Œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- organisation du CAPA-SH,
- organisation des épreuves du CAFIPEMF,
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont le directeur académique a la responsabilité,
- organisation des épreuves du certificat de préposé au tir dans le département de la Haute-Savoie et délivrance du certificat.

Vie scolaire

- gardiennage des établissements pendant les vacances scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA),
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat,
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- classes de découverte pour le premier et le second degrés et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- arrêté de composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- arrêté relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- arrêté de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges,
- avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux scolaires utilisés par les écoles primaires et maternelles,
- arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN),
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD),
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles.

Accidents de service et contrôles médicaux

- décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des personnels titulaires des écoles,
 - préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :
- aux accidents de service et maladies professionnelles des personnels des écoles,
 - aux contrôles médicaux obligatoires des personnels des écoles et des personnels des établissements privés du premier degré.

Moyens et affaires financières

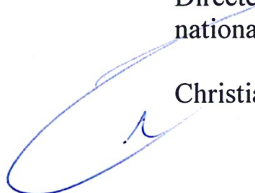
- gestion des moyens enseignants du premier degré, public et privé,
 - gestion des moyens enseignants, assistantes sociales et personnels administratifs affectés dans les collèges et les SEGPA,
 - gestion des emplois d'enseignement, administratifs, de laboratoire et des assistants d'éducation, implantés dans les collèges,
 - gestion des moyens contrats aidés et AED,
 - autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont le directeur académique est ordonnateur secondaire,
 - traitements, salaires, et accessoires des personnels du 1er degré public,
 - répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
 - délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par le directeur académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception, relatives aux accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier degré.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DSDEN/SG/AA/2016-0043 du 28 novembre 2016.

Article 3 : Mme La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation
nationale de la Haute-Savoie

Christian BOVIER



74_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2017-11-24-006

Arrêté DSDEN/SG/AA/2017-0029 relatif à la
subdélégation de signature du directeur académique des
services de l'éducation nationale à l'inspecteur de
l'éducation nationale adjoint au directeur académique des
services de l'éducation nationale

Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale
de la Haute-Savoie
Secrétariat Général
Références: SG/AA

Annecy, le 24 novembre 2017

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2017-0029

relatif à la subdélégation de signature du directeur académique des services de l'éducation nationale à l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes les départements et l'Etat,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,

VU le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20, 222-19-3, R 222-24,

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret du 7 décembre 2012 nommant Christian BOVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2014 portant affectation de Monsieur Christophe DASSEUX en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale adjoint auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale du département de Haute-Savoie à compter du 1^{er} septembre 2014,

VU l'arrêté rectoral n°2017-46 du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du département de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1 : M. Christian BOVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Haute-Savoie, représentant M. le recteur de l'académie de Grenoble, donne subdélégation de signature à M. Christophe DASSEUX, inspecteur de l'éducation Nationale adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale, pour signer les actes et décisions suivants :

- ✓ classes de découvertes pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental
- ✓ composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire
- ✓ demande d'autorisation d'absence pour les enseignants du premier degré
- ✓ organisation du CAPA-SH, des épreuves du CAFIPEMF pour les enseignants du premier degré public et privé
- ✓ signature des conventions de stage dans le premier degré.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DSDEN/SG/AA/2016-0042 du 28 novembre 2016.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie

Christian BOVIER



74_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2017-11-24-007

Arrêté DSDEN/SG/AA/2017-0030 relatif à la
subdélégation de signature du Directeur Académique des
Services de l'Education Nationale à la Directrice
Académique Adjointe des Services de l'Education
Nationale

Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale
de la Haute-Savoie
Secrétariat Général
Références: SG / AA

Annecy, le 24 novembre 2017

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2017-0030

**relatif à la subdélégation de signature du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale
à la Directrice Académique Adjointe des Services de l'Education Nationale**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes
les départements et l'Etat,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité
publique,

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux
stagiaires de l'État et de ses établissements publics,

VU le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20, R 222-19-3, R 222-24,

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de
gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret du 7 décembre 2012 nommant Christian BOVIER, directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Haute-Savoie,

VU le décret du 30 novembre 2016 nommant Madame Pascale COQ, directrice académique adjointe des
services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion
financière des personnels enseignants du 1^{er} degré public de l'académie,

VU l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des
personnels enseignants du premier degré privé sous contrat de l'académie,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Christian BOVIER, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du département de la Haute-Savoie, représentant Mme le Recteur de l'académie de Grenoble, donne subdélégation de signature à Mme Pascale COQ, Directrice Académique Adjointe des Services de l'Education Nationale du département de la Haute-Savoie, sur l'ensemble des dispositions fixées par l'arrêté rectoral n°2017-46 du 6 novembre 2017.

Est concerné l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils avaient la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation, à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de la Haute-Savoie.

Ainsi, et plus particulièrement, subdélégation de signature est donnée à Mme Pascale COQ, Directrice Académique Adjointe des Services de l'Education Nationale du département de la Haute-Savoie, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

1) **Professeurs des écoles stagiaires**

- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence,
- détermination du traitement des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'État et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'État ou des collectivités territoriales.

2) **Gestion des personnels du premier degré :**

- gestion administrative, individuelle et collective des personnels du premier degré public, à l'exclusion des retraites à compter du 1^{er} septembre 2017.

3) **Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires**

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

4) **Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service**

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

5) Personnels d'inspection et de direction

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

6) Gestion des AED assurant des fonctions d'AVS i, recrutement et gestion des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap)

7) Œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- organisation du CAPA-SH,
- organisation des épreuves du CAFIPEMF,
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont le directeur académique a la responsabilité,
- organisation des épreuves du certificat de préposé au tir dans le département de la Haute-Savoie et délivrance du certificat.

Vie scolaire

- gardiennage des établissements pendant les vacances scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA),
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat,
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- classes de découverte pour le premier et le second degrés et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- arrêté de composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- arrêté relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- arrêté de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges,
- avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux scolaires utilisés par les écoles primaires et maternelles,
- arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN),
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD),
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles.

Accidents de service et contrôles médicaux

- décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des personnels titulaires des écoles,
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :
 - aux accidents de service et maladies professionnelles des personnels des écoles,
 - aux contrôles médicaux obligatoires des personnels des écoles et des personnels des établissements privés du premier degré.

Moyens et affaires financières

- gestion des moyens enseignants du premier degré, public et privé,
- gestion des moyens enseignants, assistantes sociales et personnels administratifs affectés dans les collèges et les SEGPA,
- gestion des emplois d'enseignement, administratifs, de laboratoire et des assistants d'éducation, implantés dans les collèges,
- gestion des moyens contrats aidés et AED,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont le directeur académique est ordonnateur secondaire,
- traitements, salaires, et accessoires des personnels du 1er degré public,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par le directeur académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception, relatives aux accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier degré.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DSDEN/SG/AA/2016-0048 du 01 décembre 2016.

Article 3 : Mme La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation
nationale de la Haute-Savoie

Christian BOVIER

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2017-11-23-006

Arrêté conjoint État / Conseil départemental n°17-06219
portant tarification pour l'année 2017 de l'établissement Le
Championnet (pour le service d'accueil judiciaire à la
journée "L'Envol - AJJ"), implanté à Sallanches (74700) et
géré par l'association Championnet implantée 14 rue
Georgette Agutte à Paris (75018).

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction Inter Régionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

Pôle de la protection de l'enfance

réf : DTPJJ 74 / HB - DPE / CM

Arrêté conjoint Etat / Conseil Départemental N° 17-06219

Portant tarification pour l'année 2017 de l'établissement Le Championnet (pour le service d'accueil judiciaire à la journée « L'Envol - AJJ »), implanté à Sallanches (74700) et géré par l'association Championnet implantée 14 rue Georgette Agutte à Paris (75018).

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération N° CD-2016-063 de l'Assemblée Départementale de Haute-Savoie en date du 12 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association pour l'exercice 2017 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 11 octobre 2017 et la décision d'autorisation budgétaire du 30 octobre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action sociale et de la solidarité et de Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Le Championnet, pour le service d'accueil judiciaire à la journée « L'Envol-AJJ », sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 420,00	329 563,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	245 783,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 360,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	323 452,00	323 452,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le tarif précisé à l'article 3 est calculé déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2017 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, avec une reprise de résultat excédentaire pour un montant de 6 111 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de l'établissement Le Championnet, pour le service « L'Envol -AJJ », est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2017, date d'effet :

Service	Montant du prix de journée
Service "L'envol - AJJ"	-54,66 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2017, sur les premiers mois de l'année 2018, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit le prix de journée suivant :

Service	Montant du prix de journée
Service "L'Envol - AJJ"	77,73 €

qui correspond au tarif qui aurait été applicable au 1^{er} janvier 2017 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 avenue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action sociale et de la solidarité et Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au recueil des actes du département.

Fait à Annecy, le **23 NOV. 2017**

Le préfet,

Le président du Conseil départemental,


Le Préfet,

Pierre LAMBERT

Christian MONTEIL



74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2017-11-23-007

Arrêté conjoint État / Conseil départemental n°17-06357
portant tarification pour l'année 2017 de l'établissement
Maison d'Enfants COGNACQ-JAY (pour le service
d'accueil judiciaire à la journée "Entract") implanté à
Monnetier Mornex (74560), et géré par la Fondation
Cognacq-Jay implantée à Paris (75007).

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pôle de la protection de l'enfance

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CM

Arrêté conjoint Etat / Conseil départemental N° 17- 06357

Portant tarification pour l'année 2017 de l'établissement Maison d'Enfants COGNACQ-JAY (pour le service d'accueil judiciaire à la journée « Entract ») implanté à Monnetier Mornex (74560), et géré par la Fondation Cognacq-Jay implantée à Paris (75007).

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération N° CD-2016-063 de l'Assemblée départementale de Haute-Savoie en date du 12 décembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter la Fondation Cognacq-Jay, pour l'exercice 2017 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 25 octobre 2017 et la décision d'autorisation budgétaire du 10 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action sociale et de la solidarité et de Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est :

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Maison d'Enfants COGNACQ-JAY, pour le service d'accueil judiciaire à la journée « Entract », sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 136,88	475 947,78
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	364 359,50	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 451,40	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	475 825,38	475 825,38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le tarif précisé à l'article 3 est calculé déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2017 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, avec une reprise de résultat excédentaire de 122,40 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de l'établissement Maison d'Enfants COGNACQ-JAY, pour le service « Entract », est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2017, date d'effet :

Service	Montant du prix de journée
Service "Entract"	- 4,38 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2017, sur les premiers mois de l'année 2018, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit le prix de journée suivant :

Service	Montant du prix de journée
Service "Entract"	76,53 €

qui correspond au tarif qui aurait été applicable au 1^{er} janvier 2017 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 avenue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action sociale et de la solidarité et Madame la directrice de la protection de l'enfance, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le **23 NOV. 2017**

Le préfet,



Le Préfet,

Pierre LAMBERT

Le président du Conseil départemental,



Christian MONTEIL

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-22-004

Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2017-11-027 du 22 novembre 2017 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de La Roche-sur-Foron et de son suppléant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 22 NOV. 2017

Bureau des concours financiers

Références : BCF/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PREF/ DRCL/ BCF/ 2017 - 11.027

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de la Roche-sur-Foron et de son suppléant

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-1432 du 04 juillet 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de la Roche-sur-Foron ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-05-010 du 05 mai 2017 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de la Roche-sur-Foron et de son suppléant ;

VU le mail du service des ressources humaines de la commune de La Roche-sur-Foron du 17 novembre 2017 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur **Thierry PARCHEMINIER**, brigadier chef principal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur **Maxime HULLEU**, brigadier chef principal de police, est désigné suppléant.

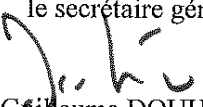
Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05
www.haute-savoie.gouv.fr

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2017-05-010 du 05 mai 2017 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune de La Roche-sur-Foron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHERET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-23-005

Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2017-11-028 du 23
novembre 2017 portant nomination du régisseur de la régie
de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale
de la commune de Samoëns

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des concours financiers

Références : BCF/MNB

Annecy, le 23 NOV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PREF/ DRCL/ BCF/ 2017 - 11- 028

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Samoëns

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-2007 du 14 septembre 2004 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Samoëns ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015097-0006 du 07 avril 2015 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Samoëns et de son suppléant ;

VU le courrier de M. le maire de Samoëns du 06 novembre 2017 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

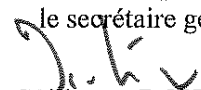
ARRETE

Article 1 : Monsieur Franck PITOIS, brigadier chef principal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°2015097-0006 du 07 avril 2015 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune de Samoëns, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHERET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-24-004

Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2017-11-034 du 24
novembre 2017 portant nomination du régisseur de la régie
de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale
de la commune de Reignier-Esery

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 24 NOV. 2017

Bureau des concours financiers

Références : BCF/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PREF/DRCL/BCF/2017 - M. 034

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Reignier-Esery

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-2005 du 14 septembre 2004 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Reignier-Esery ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-04-075 du 11 avril 2017 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Reignier-Esery et de son suppléant ;

VU le courrier de M. le maire de Reignier-Esery du 20 novembre 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

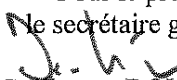
ARRETE

Article 1 : **Monsieur Jean-Marc BOULAN**, gardien principal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°2017-04-075 du 11 avril 2017 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune de Reignier-Esery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Guillaume DOUHERET

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-22-002

Arrêté n° SPB/2017-0071 autorisant la réduction du
périmètre du SIVOM de la Région de Cluses et la
suppression de la carte "Affaires Scolaires" de ce syndicat
mixte à la carte



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bonneville, le **22 NOV. 2017**

RÉF.: SPB/VC/CR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° SPB/2017-0071

Autorisant la réduction du périmètre du SIVOM de la Région de Cluses et la suppression de la carte « Affaires Scolaires » de ce syndicat mixte à la carte

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5711-1, L 5211-5 II, L 5211-19, L 5211-20, L 5211-25-1, L5212-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0055 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. le sous-préfet de Bonneville ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1964 portant création du SIVOM de la Région de Cluses, modifié ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arâches-la-Frasse, Châtillon-sur-Cluses, Le Reposoir, Magland, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Saint-Sigismond demandant leur retrait du SIVOM de la Région de Cluses ;

VU les délibérations du comité syndical du SIVOM de la région de Cluses en date du 29 juin 2017 acceptant d'une part, le retrait des communes demanderesse en précisant qu'en l'absence de dettes et de biens relatif à des financements provenant de ces communes, il n'y a rien à répartir entre elles et le SIVOM et d'autre part, sollicitant l'accord des communes et communautés de communes restant membres pour supprimer la compétence « Affaires Scolaires » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Cluses, Marignier, Marnaz, Mieussy, Saint-Jeoire, Scionzier, Theyez et des conseils communautaires des communautés de communes « Faucigny-Glières », « des Montagnes du Giffre », « Cluses-Arve et Montagnes » et « des Quatre Rivières » donnant d'une part leur accord au retrait des communes concernées et d'autre part approuvant la suppression de compétence proposée par le comité syndical en matière d'affaires scolaires ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée énoncées par l'article L5211-5-II du Code général des collectivités territoriales, sont réunies ;

Adresse postale : 122, rue du Pont – BP 138 – 74136 BONNEVILLE Cedex
Tel : 04.50.97.18.88 - Fax : 04.50.25.79.36 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

ARRETE

Article 1 :

Est autorisé le retrait des communes d'Arâches-la-Frasse, Châtillon-sur-Cluses, Le Reposoir, Magland, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Saint-Sigismond du périmètre du SIVOM à la carte de la Région de Cluses.

Le syndicat est désormais composé comme suit :

- Cluses
- Marignier
- Marnaz
- Mieussy
- Saint-Jeoire
- Scionzier
- Thyez
- Communauté de communes Faucigny-Glières
- Communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes
- Communauté de communes des Montagnes du Giffre
- Communauté de communes des Quatre Rivières

Article 2 :

Est autorisée la suppression de la compétence du SIVOM en matière d'Affaires Scolaires.

Article 3 :

Les nouveaux statuts, qui résultent des modifications statutaires ci-dessus mentionnées, sont annexés au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le sous-préfet de Bonneville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié à :

- Monsieur le président du SIVOM de la Région de Cluses,
- Mesdames et messieurs les maires des communes et présidents de communauté de communes concernés
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Bonneville


Bruno CHARLOT

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-22-005

Arrêté n°PREF/ DRCL/ BCF/ 2017-11-026 du 22
novembre 2017 portant nomination du régisseur de la régie
de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale
de la commune de Cluses et de sa suppléante

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 22 NOV. 2017

Bureau des concours financiers

Références : BCF/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PREF/ DRCL/ BCF/ 2017 - M . 026

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Cluses et de sa suppléante

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-2319 du 14 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Cluses ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0073 du 11 mai 2015 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Cluses et de sa suppléante ;

VU le courrier de la commune de Cluses en date du 10 novembre 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-François IDA, responsable adjoint de la police municipale, est nommé **régisseur intérimaire** de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Cluses pour un délai n'excédant pas 6 mois, soit **jusqu'au 22 mai 2018**. A ce titre, il est habilité à percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Pendant cette période d'intérim, Monsieur Jean-François IDA est dispensé de constituer un cautionnement mais, étant pécuniairement responsable de sa gestion, il peut bénéficier de l'indemnité de responsabilité allouée au régisseur titulaire.

.../...

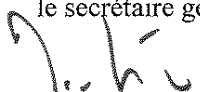
Article 3 : Madame Aude WERTHEIMER, agent administratif, est désignée suppléante.

Article 4 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n°2015-0073 du 11 mai 2015 est abrogé.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune de Cluses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Guillaume DOUHERET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-17-005

PREF-DRCL-BAFU-2017-0091-AP portant occupation temporaire dans les propriétés privées sur la commune de Cernex-Réparation de la RD 27 faisant suite à un glissement de terrain



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 17 novembre 2017

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Réf : DRCL / BAFU - CR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0091

portant occupation temporaire dans les propriétés privées- Réparation d'un dégât sur la chaussée suite à un glissement de terrain-RD 27-Commune de Cernex

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code de la Justice Administrative;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0047 en date du 24 novembre 2017 autorisant les agents du conseil départemental à occuper temporairement pour une période de deux ans les propriétés privées closes ou non closes afin de procéder à la réparation de la RD 27 faisant suite à un glissement de terrain survenu sur la chaussée ;

VU la demande du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 6 septembre 2017 sollicitant une demande d'occupation temporaire de propriétés privées, afin de procéder à la réparation de la chaussée de la RD 27 faisant suite à un glissement de terrain sur le territoire de la commune de Cernex ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de stabilisation de la RD 27 dans l'intérêt du domaine public départemental ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser la commune procéder aux travaux nécessaires ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis au plan parcellaire annexés au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Anney cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie ou leurs mandataires auxquels il a délégué ses droits, sont autorisés pour une période de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper les parcelles, désignées sur le plan et états parcellaires ci-annexés dans les conditions fixées par la notice explicative ci-jointe, sur le territoire de la commune de Cernex, afin de procéder à l'exécution de travaux de confortement de la RD 27 qui pourraient s'avérer nécessaires, conformément à la notice annexée.

L'accès aux parcelles sera opéré par la création d'un chemin d'accès stabilisé depuis la RD 27.

ARTICLE 2 : Chacun des chefs de chantier ou responsable d'équipe des études ou des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents habilités par le conseil départemental de la Haute-Savoie ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

ARTICLE 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et le conseil départemental de la Haute-Savoie dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée. A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 susvisée.

ARTICLE 5 : Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire du terrain, et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif pour obtenir le règlement correspondant.

Avant qu'il ne soit procédé au règlement de l'indemnité, les propriétaires désignés seront tenus de faire connaître les fermiers, locataires, titulaires de droit d'usufruit ou autre. A défaut, ils resteraient seuls chargés des indemnités que ces derniers pourraient réclamer.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droits, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation temporaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché par les soins de M le maire de Cernex à la mairie et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations. Il sera également notifié par monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie aux propriétaires du terrain concerné, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 9 : - M. le secrétaire général de la préfecture de haute-Savoie ;
- M. sous-préfet de Saint-Julien-En-Genevois;
- M le maire de Cernex ;
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;
- M le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Annecy.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Guillaume DOUHERET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-24-003

PREF-DRCL-BAFU-2017-0092-AP portant ouverture
d'une enquête parcellaire concernant le projet
d'aménagements cyclables rive Est du Lac
d'Annecy-section 'Malamoye-Glières'-Commune de
Talloires-Montmin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 24 novembre 2017

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0092

Ouverture d'une enquête parcellaire – Projet d'aménagements cyclables de la rive Est du lac d'Annecy sur la section « Malamoye-Glières » au niveau de la RD 909 du PR 2.500 au PR 6.000 et RD 909A depuis le PR 0.000 au PR 13.175 sur la commune de Talloires-Montmin.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.131-1 et R.131-1 et suivants ;

VU les articles R.123-3 et suivants du code de la voirie routière;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 08-576 du 30 septembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagements cyclables de la rive Est du lac d'Annecy sur la RD 909 du PR 2.5 au PR 6.00 et sur la RD 909A du PR 0.00 au PR 13.175 sur les communes d'Annecy-Le-Vieux, Veyrier-Du-Lac, Menthon-Saint-Bernard, Talloires et Doussard, prorogé par arrêté n° 2013242-0016 du 30 août 2013 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 14 novembre 2016, approuvant le dossier d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagements cyclables sur la rive Est du lac d'Annecy sur la section « Malamoye-Glières » au niveau de la RD 909A depuis le PR 9.450 au PR 13.450 sur la commune de Talloires-Montmin;

VU le courrier du président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 18 octobre 2017, sollicitant la tenue d'une enquête parcellaire concernant le projet sus-cité ;

VU la liste d'aptitude 2017 aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Savoie;

VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Talloires-Montmin du lundi 15 janvier 2018 au jeudi 1^{er} février 2018 inclus à la tenue d'une enquête parcellaire relative au projet de réalisation d'aménagements cyclables sur la rive Est du lac d'Annecy sur la section « Malamoye-Glières » au niveau de la RD 909 du PR 2.500 au PR 6.000 et RD 909A depuis le PR 0.000 au PR 13.175 sur la commune de Talloires-Montmin.

ARTICLE 2 : M. Jean-Pierre LAFOND, ingénieur divisionnaire DREAL en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Talloires-Montmin, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées en mairie de Talloires-Montmin les :

- lundi 15 janvier 2018 de 9h00 à 12h00,
- vendredi 26 janvier 2018, de 9h00 à 12h00,
- jeudi 1^{er} février 2018, de 14h00 à 17h00,

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Talloires-Montmin, pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit les lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et les mardi, jeudi de 14h00 à 17h00), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et pour dresser procès-verbal de l'opération, après avoir éventuellement entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

ARTICLE 6 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par le M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, ou son mandataire M. le directeur de Teractem, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7: Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de Talloires-Montmin, avant l'ouverture de l'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais du conseil départemental de la Haute-Savoie , en caractères apparents, dans le journal « Le Dauphiné Libéré » au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 8 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»

ARTICLE 9 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le maire de Talloires-Montmin,
- M. le directeur de Teractem,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHÉRET

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-10-26-054

PREF/CABIENT/BSI/PAS

2017-920 BOITE A OUTILS 74500 PUBLIER



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

26 OCT. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-920**

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BOITE A OUTILS route des Vignes Rouges 74500 PUBLIER

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n° 2012004-0036 du 4 janvier 2012, autorisant Monsieur Philippe SIMON, directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BOITE A OUTILS route des Vignes Rouges 74500 PUBLIER , enregistré sous le numéro 2011/0347 ;
VU la demande déposée le 6 septembre 2017, par laquelle Monsieur Fabrice GAGNEUX, directeur de l'établissement BOITE A OUTILS, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement BOITE A OUTILS, route des Vignes Rouges 74500 PUBLIER, enregistrée sous le numéro 2011/0347 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement BOITE A OUTILS, route des Vignes Rouges 74500 PUBLIER est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 9 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

25 OCT. 2017

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélien LEBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-10-26-046

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-912 LYCEE JEAN MONNET 74103 ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

26 OCT. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-912

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LYCEE JEAN MONNET ENSEIGNEMENT place de Lattre de Tassigny 74106 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 19 juillet 2017, par laquelle Monsieur Claude REILLY, proviseur du LYCEE JEAN MONNET ENSEIGNEMENT, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LYCEE JEAN MONNET ENSEIGNEMENT, place de Lattre de Tassigny à ANNEMASSE (74106), enregistrée sous le numéro 2017/0414 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LYCEE JEAN MONNET ENSEIGNEMENT, place de Lattre de Tassigny 74106 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras extérieures).

Article 2 : Le chargé de gestion est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

26 OCT. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-913
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LA FRUITIERE (magasin) 63, impasse de la Fruitière 74700 DOMANCY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 07 juillet 2017, par laquelle Monsieur Gabriel DUMAS, LA FRUITIERE, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA FRUITIERE (magasin) 63, impasse de la Fruitière à DOMANCY (74700), enregistrée sous le numéro 2017/0320 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LA FRUITIERE (magasin) 63, impasse de la Fruitière 74700 DOMANCY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : Le responsable magasin est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,


Aurélie LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-10-26-047

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-913 LA FRUITIERE MAGASIN 74700

DOMANCY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

26 OCT. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-913

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LA FRUITIERE (magasin) 63, impasse de la Fruitière 74700 DOMANCY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 07 juillet 2017, par laquelle Monsieur Gabriel DUMAS, LA FRUITIERE, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA FRUITIERE (magasin) 63, impasse de la Fruitière à DOMANCY (74700), enregistrée sous le numéro 2017/0320 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LA FRUITIERE (magasin) 63, impasse de la Fruitière 74700 DOMANCY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : Le responsable magasin est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.


Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,

Aurélie LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-10-26-048

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-914 SAGS ANNEMASSE 74100 ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

26 OCT. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-914

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Parking Libération - Société S.A.G.S. ANNEMASSE 4 place de la Libération 74100 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 30 août 2017, par laquelle Monsieur Loïc CURNILLON, exploitant du parking Libération - Société S.A.G.S. ANNEMASSE, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement parking Libération - Société S.A.G.S. ANNEMASSE, 4 place de la Libération à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2017/0440 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Parking Libération - Société S.A.G.S. ANNEMASSE, 4 place de la Libération 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (40 caméras intérieures et 6 caméras extérieures).

Article 2 : L'exploitant du parking est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 19 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-10-26-049

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-915 SAGS ANNEMASSE 74100 ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

26 OCT. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-915

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Parking Montessuit - Société S.A.G.S. ANNEMASSE rue du Parc 74100 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 31 août 2017, par laquelle Monsieur Loïc CURNILLON, exploitant du parking Montessuit - Société S.A.G.S. ANNEMASSE, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement parking Montessuit - Société S.A.G.S. ANNEMASSE, rue du Parc à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2017/0442 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Parking Montessuit - Société S.A.G.S. ANNEMASSE, rue du Parc 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (16 caméras intérieures).

Article 2 : L'exploitant du parking est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 19 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélië LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-10-26-050

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-916 GDE ECORE 74970 MARIGNIER



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

26 OCT. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-916
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
GDE ECORE, 1218 avenue du Stade 74970 MARIGNIER

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 21 août 2017, par laquelle Monsieur Franck VAUFREDAZ, GDE ECORE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement GDE ECORE, 1218 avenue du Stade à MARIGNIER (74970), enregistrée sous le numéro 2017/0528 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement GDE ECORE, 1218 avenue du Stade 74970 MARIGNIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 6 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

25 OCT. 2022

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,



Aurélie LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-10-26-051

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-917 SYNIDCAT DES COPROPRIETAIRES DU
RABELAIS 74960 MEYTHET



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

26 OCT. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-917**

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU RABELAIS 21, rue de Frangy 74960 MEYTHET

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2012114-0059 du 23 avril 2012, autorisant Madame Nathalie MOLLINET, gestionnaire à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU RABELAIS 21, rue de Frangy 74960 MEYTHET, enregistré sous le numéro 2011/0509 ;
VU la demande déposée le 10 août 2017, par laquelle Monsieur Nicolas GUILLERMIER, gestionnaire de l'établissement SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU RABELAIS, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU RABELAIS 21, rue de Frangy 74960 MEYTHET, enregistrée sous le numéro 2011/0509 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU RABELAIS, 21, rue de Frangy 74960 MEYTHET, est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures).

Article 2 : Le responsable sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

25 OCT. 2017

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

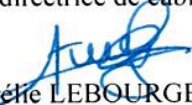
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-10-26-052

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-918 ROGUET FRERES 74140 ST CERGUES



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

26 OCT. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-918**

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
ROGUET FRERES SARL 157, route des Vouards 74140 SAINT CERGUES

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2012296-0016 du 22 octobre 2012, autorisant Monsieur Olivier ROGUET, gérant de ROGUET FRERES SARL, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement ROGUET FRERES SARL 157, route des Vouards 74140 SAINT CERGUES, enregistré sous le numéro 2012/0201 ;
VU la demande déposée le 13 juillet 2017, par laquelle Monsieur Olivier ROGUET, gérant de l'établissement ROGUET FRERES SARL, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement ROGUET FRERES SARL, 157, route des Vouards 74140 SAINT CERGUES, enregistrée sous le numéro 2012/0201 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement ROGUET FRERES SARL, 157, route des Vouards 74140 SAINT CERGUES est autorisé, à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) .

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

25 OCT. 2017

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-10-26-053

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-919 EVIAN RESORT 74500 EVIAN LES BAINS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

28 OCT. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-919**

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
EVIAN RESORT place de la libération 74500 EVIAN LES BAINS

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2012004-0011 du 4 janvier 2012, autorisant Madame Carole FOLL, directrice, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement EVIAN RESORT, place de la Libération 74500 EVIAN LES BAINS, enregistré sous le numéro 2011/0267 ;
VU la demande déposée le 28 juillet 2017, par laquelle Madame Carole FOLL, directrice de l'établissement EVIAN RESORT, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement EVIAN RESORT, place de la Libération 74500 EVIAN LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2011/0267 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement EVIAN RESORT, place de la Libération 74500 EVIAN LES BAINS est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) .

Article 2 : La directrice est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 25 OCT. 2022.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 20 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

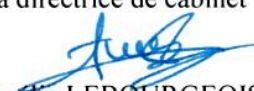
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Aurélien LEBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-10-26-055

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-921 LA FRUITIERE ESPACE COMMUNICATION

74700 DOMANCY

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

26 OCT. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-921

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LA FRUITIERE, (espace communication) 87, impasse de la Fruitiere 74700 DOMANCY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 07 juillet 2017, par laquelle Monsieur Gabriel DUMAS, LA FRUITIERE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA FRUITIERE, (espace communication) 87, impasse de la Fruitière à DOMANCY (74700), enregistrée sous le numéro 2017/0318 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LA FRUITIERE, (espace communication) 87, impasse de la Fruitière 74700 DOMANCY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le responsable magasin est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,


Aurélie LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-10-26-056

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-922 SARL PEAXAA 74520 VALLEIRY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

26 OCT. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-922**

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL PEAXAA autoroute A40 aire de Valleiry sud 74520 VALLEIRY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2013267-0034 du 24 septembre 2013, autorisant Monsieur Gérard THOMET gérant, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL PEAXAA, autoroute aire de Valleiry sud 74520 VALLEIRY enregistré sous le numéro 2013/0233 ;
VU la demande déposée le 15 septembre 2017, par laquelle Monsieur Xavier PAREY, gérant de l'établissement SARL PEAXAA, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement SARL PEAXAA, autoroute aire de Valleiry sud 74520 VALLEIRY, enregistrée sous le numéro 2013/0233 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SARL PEAXAA, autoroute aire de Valleiry sud 74520 VALLEIRY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et 7 caméras extérieures) .

Article 2 : Le gérant d'établissement est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

25 OCT. 2017

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

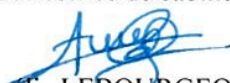
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-27-001

PREF/DRCL/BAFU - ordre du jour de la CDAC du 5
décembre 2017

14 H 00

Modifications substantielles – création d’un magasin à l’enseigne « PICARD » à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS :

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC le 11 octobre 2017 sous le numéro 2017/05, présentée par la SCI VERCHAMP, dont le siège social est situé 6 route de Lathoy-74160 – SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, représentée par M. Robert BLUM, gérant, relative aux modifications substantielles apportées en cours de réalisation au projet d'extension d'un ensemble commercial autorisé par la CDAC le 7 avril 2017, dans les conditions suivantes :

	Surface de vente autorisée par la CDAC du 7 avril 2017	Modification demandée
BIOFRAIS-GRANDFRAIS	2 000 m ²	2 000 m ²
Magasin non alimentaire	1 580 m ²	1 350 m ²
PICARD SURGELES	0	230 m ²
Surface totale de vente	3 580 m²	3 580 m²

MEMBRES

- M. le maire de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes du genevois, ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, ou M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS ;
- M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usse, ou M. Jean NEURY, président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » ;
- M. Jean-André RUFFIN, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou M. Luis ANTOLINEZ, architectes ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE).

14 H 30

Création d’un magasin à l’enseigne « LA VIE CLAIRE » à AMANCY :

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC le 19 octobre 2017 sous le numéro 2017/06, présentée par la SA LA VIE CLAIRE, dont le siège social est situé 1982 RD 386 – 69700 MONTAGNY, représentée par Mme Brigitte BRUNEL MARMONE, présidente du directoire, relative à la création d'un ensemble commercial par création d'un magasin à dominante alimentaire « La Vie Claire » d'une surface de vente de 298,45 m², sis 596 rue du Quarre – 74800 AMANCY. dans les conditions suivantes :

Ensemble commercial	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale
CASH DISCOUNT	1220 m ²	0	1220 m ²
LA VIE CLAIRE	0	298,45 m ²	298,45 m ²
Surface totale de vente	1220 m²	298,45 m²	1518,45 m²

MEMBRES

- M. le maire d'AMANCY, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes du pays rochois , ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, ou M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS ;
- M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usses, ou M. Jean NEURY, président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » ;
- M. Jean-André RUFFIN, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou M. Luis ANTOLINEZ, architectes ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE).

15 H 15

Création d'un drive « E.LECLERC » à ANNECY (SEYNOD) :

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée à la mairie d'ANNECY sous le numéro 074 010 17 00289 le 9 octobre 2017 et enregistrée au secrétariat de la CDAC le 20 octobre 2017, présentée par la SAS SODICRAN, dont le siège social est situé 60, route des Creuses – CRAN-GEVRIER – 74960 ANNECY, représentée par M. Olivier THOMAS, président, relative à la création d'un drive E.LECLERC de 8 pistes et d'un bâtiment pour le stockage des commandes préparées d'une emprise au sol de 200 m² sis 23 chemin de la croix- SEYNOD- 74600 ANNECY.

MEMBRES

- M.le maire d'ANNECY, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération du « Grand Annecy » ;
- M. le président du syndicat mixte du SCoT du bassin annecien, ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, ou M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS ;
- M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usses, ou M. Jean NEURY, président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » ;
- M. Jean-André RUFFIN, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou M. Luis ANTOLINEZ, architectes ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE).

16H00

Extension d'un magasin à l enseigne « INTERMARCHE » à FAVERGES-SEYTHENEX :

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 074 123 17 X 0018, enregistrée au secrétariat de la CDAC le 19 octobre 2017, présentée par la SC FONCIERE CHABRIERES, dont le siège social est situé 24, rue Auguste Chabrières – 75015 PARIS, représentée par M. Michel PAZ, exploitant du supermarché INTERMARCHE de FAVERGES-SEYTHENEX, en vue de l'extension d'un supermarché à l'enseigne INTERMARCHE, au sein de la ZA des Boucheroz -74210 FAVERGES-SEYTHENEX, dans les conditions suivantes :

Ensemble commercial Enseignes	Surface de vente actuelle	Surfaces de vente autorisées par la CDAC du 14/02/2017 mais non réalisées	Extension demandée	Surface de vente totale
Gurral motoculture	550 m ²		0	550 m ²
Gedimat	1 500 m ²		0	1 500 m ²
Magasin non-alimentaire		1402 m ²	0	1 402 m ²
Point P	1 200 m ²		0	1 200 m ²
INTERMARCHE	1950 m ²		362 m ²	2312 m ²
Surface totale de vente	5200 m²	1402 m²	362 m²	6964 m²

- M. le maire de de FAVERGES-SEYTHENEX, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy, ou son représentant ;
- M. le président du syndicat mixte du SCoT du bassin annécien , ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, ou M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS ;
- M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Ussets, ou M. Jean NEURY, président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » ;
- M. Jean-André RUFFIN, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou M. Luis ANTOLINEZ, architectes ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE).

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-22-001

**PREF/DRCL/BAFU Decision de la CNAC du 12 octobre
2017 accordant l'autorisation d'extension d'un ensemble
commercial à BONNEVILLE**

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours exercé par la société « EIC TRANSACTIONS », représentée par son avocat, Me Delphine d'ALBERT des ESSARTS, enregistré le 23 juin 2017 sous le n°3383T01, dirigé contre la décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, en date du 11 mai 2017, autorisant le projet, porté par la SCI « LES DEUX PICS », d'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 756 m² pour porter sa surface de vente à 1 690 m², avec passage à l enseigne « INTERSPORT », à Bonneville (Haute-Savoie) ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 11 octobre 2017 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 octobre 2017 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me François LERAISNABLE, avocat ;

M. Julien FLAMMIER, futur dirigeant du magasin « INTERSPORT » à Bonneville et pétitionnaire, M. Stéphane VALLI, maire de Bonneville et Président de la communauté de communes de Faucigny-Glières, M. Martial SADDIER, député de la 3^{ème} circonscription de la Haute-Savoie ;

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 octobre 2017 ;

- CONSIDERANT** que le projet est situé au sein de la zone d'activités des Bordets, à 2 kilomètres du centre-ville de Bonneville ; qu'il participera à soutenir le développement de l'activité commerciale de la commune, déficitaire en matière d'équipement sportif ; qu'il est compatible avec le SCoT de la communauté de communes de Faucigny-Glières ;
- CONSIDERANT** que le projet réhabilite une friche commerciale ;
- CONSIDERANT** que deux places de stationnement seront réservées aux personnes à mobilité réduite et deux autres places seront équipées de recharge de batterie pour véhicules électriques ; que l'essentiel du parking sera réalisé sur des surfaces déjà imperméabilisées ; que 34 emplacements de stationnement perméables seront aménagés ; que 25 arbres de haute tige seront plantés ;
- CONSIDERANT** que la desserte routière sera satisfaisante et que les voies d'accès au magasin sont aménagées de trottoirs ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit la réhabilitation des équipements de chauffage, de refroidissement et d'éclairage performants, que la toiture du bâtiment a d'ores et déjà été totalement isolée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- autorise le projet porté par la SCI « LES DEUX PICS », d'extension de 756 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial pour la porter de 6 374 m² à 7 130 m², par extension de 756 m² de la surface de vente d'un magasin « INTERSPORT », qui passera de 934 m² à 1 690 m², à Bonneville (Haute-Savoie).

Votes favorables : 10

Vote défavorable : 0

Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-24-008

PREF/DRCL/BAFU/2017-0093 - AP portant cessibilité
des parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une
aire d'accueil pour les gens du voyage sur la commune de
Reignier-Esery.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 24 novembre 2017

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0093

portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une aire d'accueil pour les gens du voyage sur la commune de Reignier-Esery.

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2017-0060 du 19 juin 2017 portant déclaration d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'une aire d'accueil pour les gens du voyage sur la commune de Reignier-Esery ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0069 du 28 août 2017 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire au titre de l'article R. 131-12 du code de l'expropriation relative au projet d'aménagement d'une aire d'accueil pour les gens du voyage sur la commune de Reignier-Esery ;

VU le courrier du Syndicat Intercommunal de Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA) en date du 30 octobre 2017 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0064 du 21 juillet 2017 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une aire d'accueil pour les gens du voyage sur la commune de Reignier-Esery est annulé.

Article 2 : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit du Syndicat Intercommunal de Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA) conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement d'une aire d'accueil pour les gens du voyage sur la commune de Reignier-Esery.

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Reignier-Esery, aux lieux et places habituels.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 :
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le président du SIGETA,
- Monsieur le maire de Reignier-Esery,
- Madame la gérante de la SAFACT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-11-16-007

ARRETE / N°2017-0116 / DIRECCTE UD74 / Mutations
économiques / Services à la personne / portant agrément
d'un organisme de services à la personne EMMA DOM
SERVICE SAP508220803



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP508220803
N° SIREN 508220803
N°2017-0116**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu la demande d'agrément présentée le 28 août 2017, par Madame Pascale MAYCA en qualité de responsable ;
Vu l'avis favorable émis le 14 novembre 2017 par le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **EMMA DOM SERVICE**, dont l'établissement principal est situé 2 Rue Adolphe Magnin 74100 ANNEMASSE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 novembre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-11-24-001

ARRETE N° DIRECCTE UD74/Mutations
économiques/Revitalisation - 2017-0118
portant sur la déconsignation du fonds de la convention de
revitalisation COTTERLAZ JEAN SAS (METALIS
Group)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE
Unité départementale de la Haute-Savoie
Pôle accompagnement des mutations
économiques
Références : CM/CD

Annecy, le 24 novembre 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° DIRECCTE UD74/Mutations économiques/Revitalisation - 2017-0118
portant sur la déconsignation du fonds de la convention de revitalisation COTTERLAZ JEAN
SAS (METALIS Group)**

VU les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du code du travail ;

VU les articles L.518-17 et L.518-19 du code monétaire et financier ;

VUE la convention de revitalisation signée le 30 décembre 2013, entre l'État et l'entreprise
COTTERLAZ JEAN SAS (METALIS Group) ;

VU l'arrêté N° 2014071-0003 portant sur la consignation des fonds de la convention de revitalisation
COTTERLAZ JEAN SAS (METALIS Group) ;

VU les décisions prises par le comité d'engagement de la revitalisation, consulté le 22 juillet 2016 et le
21 septembre 2017 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet,
en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

Autorise la caisse des dépôts et consignations de Lyon à déconsigner du compte de consignation
n°2214379 les sommes indiquées dans le tableau ci-après au bénéfice des structures dont les noms et
adresses figurent en regard du montant alloué.


Les différents versements seront effectués par virement au vu du relevé d'identité bancaire de chacune
des structures bénéficiaires.

Structures	Adresse N° voie	Adresse Libellé voie	Adresse complément	Code postal	Commune	Somme à déconsigner (€)
USIE 74	1 011	Rue des Glières		74800	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	1 682
USIE 74	1 011	Rue des Glières		74800	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	Intégralité des intérêts de la consignation

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur de l'unité départementale de Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-11-24-002

ARRETE N° DIRECCTE UD74/Mutations
économiques/Revitalisation - 2017-0119
portant sur la déconsignation partielle du fond de la
convention de revitalisation SIEGWERK FRANCE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE
Unité départementale de la Haute-Savoie
Pôle accompagnement des mutations
économiques

Annecy, le 24 novembre 2017

Références : CM/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DIRECCTE UD74/Mutations économiques/Revitalisation - 2017-0119 portant sur la déconsignation partielle du fond de la convention de revitalisation SIEGWERK FRANCE

VU les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du code du travail,

VU les articles L.518-17 et L.518-19 du code monétaire et financier,

VUE la convention de revitalisation signée le 8 avril 2015, entre l'État et l'entreprise SIEGWERK FRANCE ;

VU les arrêtés n° DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Revitalisation - 2015-0004 du 03 juin 2015 et 2016-0034 du 21 avril 2016 portant sur la consignation du fond de la convention de revitalisation SIEGWERK FRANCE consécutive à la restructuration de l'établissement de Vétraz Monthoux ;

VU les décisions prises par le comité d'engagement de la revitalisation, consulté les 13 février 2016, 10 octobre 2016 et 1^{er} septembre 2017 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

Autorise la caisse des dépôts et consignations de Lyon à déconsigner du compte de consignation n°2178966, les sommes indiquées dans le tableau ci-après au bénéfice des structures dont les noms et adresses figurent en regard du montant alloué.

Les différents versements seront effectués par virement au vu du relevé d'identité bancaire de chacune des structures bénéficiaires.

Structures	Adresse N° voie	Adresse Libellé voie	Adresse complément	Code postal	Commune	Somme à déconsigner (€)
CIDFF 74 (centre d'information sur le droits des femmes et des familles de Haute-Savoie)	1	Rue Louis Armand		74000	ANNECY	2 000
GRETA LAC (compte ouvert au nom de l'agent comptable du lycée polyvalent des Glières)	9	Rue des marronniers	BP 503	74105	ANNEMASSE CEDEX	67 500
GE Secrétaires 74 (GES 74)	8	Rue du Baronnet		74000	ANNECY	4 000

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur de l'unité départementale de Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-11-14-001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0115 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne QUEMENER BIANCA
SAP832903504



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832903504**

N°2017-0115

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 9 novembre 2017 par Madame Bianca QUEMENER en qualité de Dirigeante, pour l'organisme QUEMENER Bianca dont l'établissement principal est situé 605 route de Lomard 74410 ST JORIOZ et enregistré sous le N° SAP832903504 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 14 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-11-16-008

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0117 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne EMMA DOM
SERVICE SAP508220803



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508220803**

N°2017-0117

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 6 février 2014 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 28 août 2017 par Madame Pascale MAYCA en qualité de responsable, pour l'organisme EMMA DOM SERVICE dont l'établissement principal est situé 2 Rue Adolphe Magnin 74100 ANNEMASSE et enregistré sous le N° SAP508220803 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (74)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2017-11-15-009

ARS DD74 Arrêté n° 2017-6561 modifiant la composition
du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports sanitaires
(CODAMUPS-TS)

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

ARRETE n° 2017- 6561

modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le préfet de la Haute-Savoie, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 relatif à la désignation de suppléants au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires nommés aux titres 3° et 4° de l'article R.613-1-1 du code de la santé publique

ARRETEMENT

Article 1^{er}: L'arrêté n° 2017-1626 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Savoie co-présidé par le préfet du département ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant est modifié dans sa partie 3 comme suit :

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

e. Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

S.N.U.H.P. Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée

- Docteur Christian CURVAT (titulaire)
Suppléant en cours de désignation

Article 2 : Le membre du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) est nommé pour la durée du mandat restant à courir pour les autres membres, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et le directeur départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 15 NOV. 2017

**Le directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Le préfet de la Haute-Savoie

Pierre LAMBERT